REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S CABINET

BP 34430 Yaoundé
Tél : 222 22 94 83

N° 0135 /CRP/MINFOF/CAB

COMMUNIQUÉ RADIO-PRESSE

Le Ministre des Forêts et de la Faune porte à la connaissance des opérateurs de la filière bois, des administrations concernées ainsi que du public en général que, sur haute autorisation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, il a signé, le 28 avril 2026, un arrêté portant actualisation de la classification des essences forestières relativement à leur exportation sous forme de grumes.

Cette actualisation s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale de gestion durable des ressources forestières, de promotion de la transformation locale plus poussée du bois, du relèvement de la valeur ajoutée nationale et du renforcement de la compétitivité de l'industrie forestière, dans la perspective de l'effectivité de l'interdiction de l'exportation du bois sous forme de grumes au 1er janvier 2028, conformément à la décision des Ministres chargés des Forêts de l'espace CEMAC réunis à Bangui le 23 février 2024.

Le nouvel arrêté relève à 91, le nombre des essences forestières interdites d'exportation sous forme de grumes et réduit parallèlement à 23 celles autorisées à l'exportation sous forme de grumes et bénéficiant du statut d'essence de promotion, moyennant le paiement d'une surtaxe à l'exportation des produits forestiers non transformés.

En conséquence, les opérateurs économiques de la filière bois, et les acteurs de la chaîne d'exportation, sont invités à prendre toutes les dispositions utiles en vue du strict respect des prescriptions contenues dans ledit arrêté, qui peut être consulté auprès des services compétents du Ministère des Forêts et de la Faune et est rendu disponible sur les plateformes officielles dédiées.

Compte tenu de la conjoncture internationale qui affecte très négativement la filière bois nationale, et dans le cadre du soutien de l'État au sous-secteur, l'élargissement graduel de la liste des essences interdites à l'exportation sous forme de grumes se poursuivra de façon progressive jusqu'à l'échéance du 1er janvier 2028, où plus aucune grume ne sera exportée.

Yaoundé, le 29 AVR 2026

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

Le Ministre
The Minister

Jules Doret NDONGO

CamScanner